



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**NUMERO SPECIAL
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

12 DÉCEMBRE 2008

**AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

ARRÊTÉ ° 08-D-167 Modifiant l'arrêté N° 08-D-130 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds (articles R.6122-26 du code de la santé publique) pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique pour la période de dépôt du 1^{er} janvier au 28 février 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-21 et R 6122-23 à R 6122-44 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 06-D-17 du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe pour la région Centre,

Vu l'arrêté n°08-D-119 du 24 juillet 2008 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 08-D-165 du 8 décembre 2008 fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique,

Considérant que les demandes d'autorisation relatives à des équipements matériels lourds déposées dans la période de dépôt du 1^{er} aout au 30 septembre 2008 sont en cours d'instruction et qu'il conviendra donc d'actualiser le bilan quantifié des équipements matériels lourds,

ARRETE

Article 1er : le bilan quantifié de l'offre de soins par territoires de santé pour la période de dépôt allant du 1^{er} janvier au 28 février 2009 est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les équipements matériels lourds suivants (numérotés selon l'article R 6122-26 du code de la santé publique),

1° caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,

2° appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

3° scanographe à utilisation médicale,

5° cyclotron à utilisation médicale.

Article 2 : la détention et l'utilisation des scanographes à utilisation médicale doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

Article 3 : s'agissant des équipements matériels lourds, et conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci. Il est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation qui doit être sollicitée dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt.

Article 4 : les demandes de regroupement, de transfert géographique, de confirmation de cession d'autorisation, relatives à un équipement matériel lourd nécessitent un dossier d'autorisation.

Article 5 : le bilan quantifié de l'offre de soins en appareils est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Centre.

Il est affiché au plus tard le 31 décembre 2008 et jusqu'au 28 février 2009, au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, ainsi qu'à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Indre, du Loir-et-Cher, l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, du Loiret.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du centre,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé Publique, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 7 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 12 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

« Annexes consultables auprès de l'ARH du Centre, de la DRASS du Centre et les 6 DDASS de la région Centre »

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : 12 décembre 2008 - N° ISSN 0980-8809.